



## *Regroupement des compagnies résidentes Centre des arts de la scène Jean-Besré*

250, rue du Dépôt  
Sherbrooke J1H 5G1  
819-822-6063  
admin@casjb.com

### **GRILLE TARIFAIRE POUR LES RÉSERVATIONS DE LOCAUX DU CASJB PAR DES UTILISATEURS OCCASIONNELS**

#### **1. Dispositions générales**

Le Regroupement des compagnies résidentes du Centre des arts de la scène Jean-Besré (RCRCASJB) assume la gestion du CASJB en vertu d'une entente signée avec la Ville de Sherbrooke.

Les compagnies membres du Regroupement ont la priorité pour l'utilisation de tous les locaux du CASJB.

D'autres utilisateurs occasionnels peuvent utiliser les locaux pour des fins de répétitions, d'ateliers de formation ou de préparation de spectacle. Seuls les participants à ces activités sont admis au CASJB.

L'ordre de priorité pour l'utilisation des locaux par les utilisateurs occasionnels est défini comme suit :

1. compagnies professionnelles en arts de la scène reconnues par la Ville de Sherbrooke;
2. compagnies professionnelles reconnues par la Ville de Sherbrooke dans d'autres disciplines artistiques;
3. autres utilisateurs.

Les locaux sont loués à des utilisateurs occasionnels de façon ponctuelle et en fonction des disponibilités pour une période minimale de deux heures par bloc de réservation. Aucune demande de réservation ne peut être acceptée pour une utilisation des locaux sur une base régulière ou à long terme.

Le tarif couvre les frais d'utilisation des équipements spécialisés, le ménage ainsi que les frais de technique et de surveillance de base.

La politique d'utilisation et de réservation des locaux du CASJB respecte les règles et procédures en vigueur à la Ville de Sherbrooke, en regard de l'accès des citoyens et des organismes à ses équipements.

#### **2. Tarifs**

Pour les compagnies professionnelles reconnues par la Ville de Sherbrooke

- 4,00 \$ l'heure pour les locaux de répétition (302, 312, 314, 210);
- 8,00 \$ l'heure pour la salle de production (108).

Pour les OBNL et les institutions

- 7,50 \$ l'heure pour les locaux de répétition (302, 312, 314, 210);
- 15,00 \$ l'heure pour le local de production (108).

Pour les autres compagnies ou artistes non reconnus par la Ville de Sherbrooke

- 15,00 \$ l'heure pour les locaux de répétition (302, 312, 314);
- 30,00 \$ l'heure pour la salle de production (108).

#### **Notes :**

1. Les taxes (TPS-TVQ) sont en sus.
2. Lorsque des montages et des démontages doivent être effectués dans la salle de production (108)
  - la durée minimum de la location est de quatre heures;
  - les frais pour le service du technicien sont calculés pour un minimum de deux heures (20,00 \$/heure).

- Des frais de surveillance et de sécurité (20,00 \$/heure) sont applicables si l'utilisation des locaux se fait en dehors des heures régulières d'ouverture.

### 3. Heures régulières d'ouverture

**Lundi au vendredi**  
de 9h00 à 22h00

**Samedi**  
de 9h00 à 17h00

**Dimanche**  
Fermé

### 4. Dispositions particulières

Le locataire s'engage à utiliser les locaux et les équipements spécialisés aux fins prévues dans leurs demandes de réservations.

En cas d'annulation de réservations, le locataire en avise la coordination au moins un jour à l'avance. Un locataire n'utilisant pas un local réservé sans en avertir la coordination se verra facturé au même tarif que s'il l'avait utilisé.

Le locataire s'engage à respecter les horaires de réservations des locaux et des équipements. Le temps de transition nécessaire pour la préparation ou le rangement des locaux après les périodes d'utilisation doit être compris dans les périodes de réservations.

Quand un locataire quitte un local qu'il vient d'occuper, rien ne doit laisser douter de son passage.

Dans les salles de répétitions et dans la salle de production, aucun élément qui pourrait endommager le revêtement de sol ou nuire aux prochains utilisateurs ne sera toléré.

En cas de panne ou de bris d'équipement, ledit équipement est identifié comme défectueux par le locataire, qui en informe aussitôt la coordination ou le responsable technique.

Le locataire s'engage à avoir des pratiques sécuritaires qui ne mettent pas en péril la santé ou la sécurité.

### 5. Responsabilité civile

Le locataire dégage le RCRCASJB de toute responsabilité accidentelle ou délictuelle qui peut survenir par suite de blessures corporelles, décès, vols, pertes ou dommages à la propriété pouvant survenir en raison ou lors de l'occupation des lieux loués par le locataire.

Le locataire s'engage à indemniser le RCRCASJB et de tenir celui-ci à couvert de toute réclamation pour dommages de quelque nature que ce soit pour lesquels le locataire pourrait être tenu responsable aux termes du paragraphe précédent et convient de défendre le RCRCASJB à ses propres frais ou de rembourser le RCRCASJB pour les frais et déboursés engagés par ce dernier à l'occasion d'une défense à toute réclamation, action ou demande à cet égard. Dans le cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans le bail, le RCRCASJB n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires ainsi fourni.

Le locataire sera responsable également concernant toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit et se trouvant sur ou étant utilisés en rapport avec les lieux loués et découlant de l'utilisation desdits lieux loués ou de tout fait, acte ou omission du locataire et ce dernier devra, le cas échéant, indemniser la Ville de Sherbrooke en capital, intérêts et frais judiciaires et prendre son fait et cause advenant toute réclamation sur telles pertes ou dommages. Le locataire convient également de défendre la Ville à ses propres frais, ou de rembourser à celle-ci tous les honoraires et déboursés engagés par la Ville à l'occasion d'une défense à toute réclamation, action ou demande à cet égard.